



RÈGLEMENT 282-2025

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 264-2024 CONCERNANT LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) permet au conseil municipal de fixer, par règlement, une rémunération différente de celle prévue par le règlement ministériel;

ATTENDU QUE le règlement 264-2024 actuellement en vigueur dans la Municipalité prévoit des tarifs de rémunération inférieurs à ceux proposés par le Directeur général des élections du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite désormais harmoniser les rémunérations du personnel électoral avec celles prévues au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2);

ATTENDU QUE avis de motion a été donné par madame Marie-Josée Caron, conseillère, lors de la séance du 8 septembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 8 septembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1 – ABROGATION

Le règlement numéro 264-2024 est par les présentes abrogé.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 2 OCTOBRE 2025.

Gilles Plourde
Maire

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 septembre 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 8 septembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 octobre 2025

AVIS DE PROMULGATION : 3 octobre 2025